

DECISION DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL

Objet : Contrat de maintenance des équipements audiovisuels du site d'Ambrussum pour la CCPL (2023-C-05) – Attribution et autorisation de signer du Président

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 30-8° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la délibération en date du 3 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé par délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés en procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu l'article L2122-18 du CGCT prévoyant qu'en cas d'empêchement, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet d'une délégation d'attribution peuvent être prises par les vice-présidents,

Vu l'arrêté n°11-2020 du 6 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jérôme BOISSON, le 3^{ème} Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,

Vu la nécessité pour le site d'Ambrussum de procéder à l'entretien et à la maintenance de son équipement audiovisuel,

Considérant le coût de la proposition de la société VIDEO DECO, sise 363 Chemin de la Grande Draille à SAINT-NAZAIRE de PEZAN (34400),

DECIDE

Article 1 : de signer le contrat de maintenance des équipements audiovisuels du site d'Ambrussum pour la CCPL avec la société VIDEO DECO, sise 363 Chemin de la Grande Draille à SAINT-NAZAIRE de PEZAN (34400),

Article 2 : Le montant du contrat est fixé à 400 € HT (soit 480 € TTC) annuel.

Article 3 : Le présent contrat prend effet au 1^{er} janvier 2023 pour une durée d'un an.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, un extrait en sera affiché à la Communauté de Communes et un exemplaire notifié à son destinataire.

Article 5 : Monsieur le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 16 janvier 2023

DECISION n°03-2023	
Transmis en Préfecture le	26.01.2023
Affiché le	
Notifié le	

Pierre SOUJOL

Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel
Maire de Lunel



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).